



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-224

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-16-002 - Arrêté D3 SIDPC 20 190 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie (4 pages)	Page 3
27-2020-11-16-001 - CDCI - Arrêté composition nominative (4 pages)	Page 8
27-2020-11-13-001 - Sivos Barquet Emanville Plessis arrêté modification statutaire (4 pages)	Page 13

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-16-002

Arrêté D3 SIDPC 20 190 portant prolongation de plusieurs
mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 190 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du confinement dans le département de l'Eure

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° D3 SIDPC 20 185 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du confinement dans le département de l'Eure ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

1/4

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 73 27 27 - www.eure.gouv.fr

Considérant que le nombre de patients testés positifs au virus covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de l'Eure, au sein duquel les indicateurs épidémiologiques ont dépassé le seuil d'alerte maximale ; qu'en effet, au 13 novembre 2020, le taux d'incidence est de 295 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants et le taux de positivité des tests RT-PCR de 17 % ; que le département de l'Eure abrite des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active et dont le nombre est en constante progression ;

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux important de patients dans les structures hospitalières (au 13 novembre 2020, 55,6 % des lits en réanimation sont occupés par des patients atteints du virus covid-19) faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que lors de l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret ; que le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans toutes les communes du département de l'Eure sur la voie publique et dans les lieux publics ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ne figure pas parmi les rassemblements autorisés à se dérouler sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus covid-19 ;

Considérant, en outre, que l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ; qu'en application de ces mêmes dispositions, il peut également, lorsque les circonstances locales l'exigent, réglementer l'accueil du public dans une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ou dans les lieux de réunion ;

Considérant le risque de concentration de personnes en nombre dans les gîtes, susceptible de créer des situations de relâchement dans le respect des règles de distanciation sociale et de l'application des mesures barrières sans que l'application du protocole sanitaire renforcé auquel ceux-ci sont soumis ne puisse être effectivement vérifiée par les gérants ; qu'il y a ainsi lieu de limiter la capacité d'accueil des gîtes exploités dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de prolonger l'application des mesures particulières prescrites par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 185 du 30 octobre 2020 susvisé pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du confinement sanitaire dans le département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de l'Eure, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Les espaces suivants sont exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trotinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisées des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

Article 2 : La vente à emporter des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique susvisé est interdite dans le département de l'Eure tous les jours de la semaine entre 20 heures et 6 heures du matin.

Article 3 : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, quel que soit le nombre de participants.

Article 4 : La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical telle que décrite à l'article 3 (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure.

Article 5 : L'accueil du public dans les gîtes du département de l'Eure, dans la limite de six personnes, n'est autorisé qu'aux personnes suivantes :

- les personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier ;
- les personnes concernées par l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- les personnes salariées logées dans le cadre d'un déplacement pour motif professionnel.

L'application de cette mesure ne doit pas avoir pour conséquence d'entraver la vie familiale d'un foyer parental (parents et enfants) dont la composition serait supérieure à six personnes.

Article 6 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au mercredi 16 décembre 2020 inclus.

Article 7 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 16 novembre 2020

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-16-001

CDCI - Arrêté composition nominative

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-27 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation plénière



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-27 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation plénière

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-13 du 6 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-21 du 1^{er} octobre 2020 fixant la date et les modalités des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, du 9 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, du 9 novembre 2020 ;

Vu la liste déposée par l'union des maires de l'Eure pour l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour le collège des représentants des cinq communes les plus peuplées ;

Vu la liste déposée par l'union des maires de l'Eure pour l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour le collège des représentants des autres communes ;

Vu la liste déposée par l'union des maires de l'Eure pour l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la lettre de M. Jean-Paul LEGENDRE, du 13 octobre 2020, adressée à M. Pascal LEHONGRE, président du Conseil Départemental, présentant sa démission de son mandat de membre de la CDCI au titre du collège du conseil départemental de l'Eure ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental de l'Eure n°2015-S04-7 du 20 avril 2015, portant désignation et élections des représentants du conseil départemental et des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été élus et qu'en conséquence il convient de renouveler les membres du collège des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-43 du CGCT, lorsqu'à l'issue du délai de dépôt des candidatures, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des collèges concernés ;

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée par l'union des maires et des élus de l'Eure pour le collège des cinq communes les plus peuplées, pour le collège des autres communes et pour le collège des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que des élections ont eu lieu le 9 novembre 2020 pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale et pour le collège des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

Considérant la poursuite du mandat des représentants désignés par le conseil départemental et par le conseil régional jusqu'au prochain renouvellement de leurs assemblées ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la CDCI de l'Eure dans sa formation plénière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, dans sa formation plénière, est composée des **47** membres suivants :

I – Collège des représentants des communes :

a) 10 représentants parmi les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :

- 1 Jean-Claude LANOS, maire de Chennebrun
- 2 Laurence DUVAL, maire de Canappeville
- 3 Jean-Pierre PICHOS, maire de L'Habit
- 4 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton
- 5 Emmanuel BOURLON DE ROUVRE, maire de Bois-Normand-près-Lyre
- 6 Laurance BUSSIERE, maire de Daubeuf-la-Campagne
- 7 Didier DELABRIERE, maire de Martainville
- 8 Claire CARRERE-GODEBOUT, maire de Graveron-Semerville
- 9 Patrick MINIER, maire de Radepont
- 10 Anne FROMENT-PROUVOST, maire de Bouafles

b) 5 représentants parmi les cinq communes les plus peuplées du département (Évreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil, Gisors) :

- 1 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 2 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 5 Gilles LUSSIER, adjoint au maire de Gisors

c) 9 représentants parmi les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :

- 1 Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg
- 2 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 3 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay
- 4 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 5 Isabelle SIMON, maire de Lieurey
- 6 Thomas DURAND, maire de Vexin-sur-Epte
- 7 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 8 Gérard THEBAUD, maire de Claville
- 9 Janick LEGER, maire de Léry

II – 14 représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 3 Guy DOSSANG, vice-président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie
- 4 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- 5 Vincent MARTIN, président de la communauté de communes Roumois Seine
- 6 Étienne LEROUX, vice-président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- 7 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle
- 8 Nicolas GRAVELLE, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
- 9 Jean-Luc BOULOGNE, président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure
- 10 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand
- 11 Philippe GERICS, président de la communauté de communes Lyons Andelle
- 12 Jérôme PASCO, président de la communauté de communes du pays de Conches
- 13 Richard JACQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 14 Aline BERTOU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

III – 2 représentants au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)
- 2 Virginie GARREAU, présidente du SIVOS de Bernienville Quittebeuf

IV – 2 représentants du titre du collège du conseil régional :

- 1 Hervé MAUREY
- 2 Nathalie LAMARRE

V – 5 représentants au titre du collège du conseil départemental :

- 1 Sébastien LECORNU
- 2 Frédéric DUCHÉ
- 3 Alexandre RASSAËRT
- 4 Jean-Jacques COQUELET
- 5 Colette BONNARD

VI - Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- 1 Séverine GIPSON
- 2 Bruno QUESTEL

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- 1 Poste à pourvoir
- 2 Poste à pourvoir

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-13 du 6 mai 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est abrogé.

Article 3 :

Les 17 membres de la commission restreinte de la CDCI seront élus lors de la séance d'installation de la commission plénière.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **16 NOV. 2020**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-13-001

Sivos Barquet Emanville Plessis arrêté modification
statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-26 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire Barquet Emanville Plessis*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020- 26 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Barquet-Emanville-Plessis

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1978, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Barquet et le Plessis-Sainte-Opportune ;

Vu la délibération du comité syndical, du 23 octobre 2018, décidant de modifier les statuts du SIVOS Barquet-Emanville-Plessis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS Barquet-Emanville-Plessis sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
BARQUET-EMANVILLE-PLESSIS
STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2020-26 du 13 novembre 2020
portant modification des statuts du SIVOS Barquet-Emanville-Plessis**

Article 1^{er} :

Il est constitué entre les communes de Barquet, Emanville et Le Plessis-Sainte-Opportune un syndicat intercommunal à vocation scolaire en vue d'assurer :

- le fonctionnement du regroupement pédagogique,
- des services extrascolaires de cantine et de garderie.

Le syndicat finance la participation mise à la charge des communes par l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour le transport scolaire des enfants scolarisés dans les écoles du regroupement.

Les bâtiments scolaires restent à la charge des communes propriétaires.

Article 2 :

Le Syndicat a son siège à la mairie de Barquet. Il prend le nom SIVOS Barquet-Emanville-Plessis.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Les modalités de dissolution seront celles fixées par l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Toute nouvelle adhésion se fera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 :

Toute modification statutaire décidée par le comité syndical doit être notifiée aux maires de chaque commune membre. Les conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de 3 délégués par commune membre, élus par les conseils municipaux. La durée de leur mandat suit le sort de leur mandat d'élu en application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le syndicat est représenté par un président et un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Article 7 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Bernay.

Article 8 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve de délégations facultatives autorisées.

Article 9 :

Le syndicat pourvoit :

- sur son budget de fonctionnement, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.
- sur son budget d'investissement, à l'acquisition du matériel pédagogique, culturel, sportif et de loisirs, ainsi que les dépenses d'investissements nécessaires au fonctionnement du SIVOS.

Toutefois, les dépenses d'investissement liées aux bâtiments, restent à la charge de chaque commune d'implantation des écoles concernées.

Article 10 :

La part contributive de chaque commune membre est calculée selon les clés de répartition suivantes :

- par tiers, en ce qui concerne les frais de transports scolaires
- au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune membre, pour toutes les autres dépenses.

Article 11 :

Les recettes du syndicat comprennent, notamment dans le cadre de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des communes membres. Ces contributions sont obligatoires pour les dites communes pendant la durée du syndicat, et, dans la limite des dépenses nécessaires au fonctionnement et à la garantie du syndicat,
- les revenus du bien meuble du syndicat,
- les subventions à provenir de différents organismes (Département, Etat, etc.),
- les subventions provenant de produit de dons et legs,
- les produits provenant des familles et des remboursements des frais de personnels,
- les éventuels emprunts contractés par le syndicat et garanti par le budget de ce dernier.

